

« Il faut aller au bout de la déconnexion du lien entre la Chancellerie et le ministère public »

223m3

Entretien avec Jean-Claude Marin, procureur général près la Cour de cassation, président de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet



Jean-Claude Marin

Si l'indépendance est une préoccupation permanente au sein de la magistrature, elle s'exprime de façon particulièrement vive depuis des années s'agissant du parquet. Jean-Claude Marin estime pour sa part qu'il convient d'aller au bout de la séparation entre la Chancellerie et le parquet, et que cela implique de s'interroger sur la création d'un procureur de la Nation.

Gazette du Palais : Lorsqu'on évoque le parquet en France, il est une question qui revient régulièrement depuis des années, c'est celle de son indépendance. Que recouvre concrètement cette notion ?

Jean-Claude Marin : Elle recouvre deux aspects, la « déconnexion » du lien entre le ministère public et la Chancellerie d'une part, l'alignement des conditions de nomination du parquet sur le siège d'autre part. En ce qui concerne les nominations, cinq ministres de la Justice, dont les deux derniers, se sont engagés à ne pas s'affranchir des avis de la formation du CSM parquet, comme le leur permettraient les textes, et ils ont tenu parole. L'engagement de Michel Mercier et de Christiane Taubira est mécaniquement plus étendu que celui de leurs prédécesseurs puisqu'entre-temps est intervenue la réforme constitutionnelle de 2008, entrée en application en 2011, conférant une compétence consultative au CSM parquet pour l'ensemble des magistrats du ministère public, y compris la plus haute hiérarchie du parquet. J'ajoute que l'actuel garde des Sceaux, Christiane Taubira, s'est engagé par écrit à respecter ce principe. La logique voudrait que cet engagement soit inscrit dans les textes.

Gaz. Pal. : La réforme de 2008 montre que la situation progresse, pour autant, la réforme tant attendue peine à venir...

J.-C. M. : Nous allons en effet dans le bon sens. La tentative de révision constitutionnelle de 2012 a échoué et je crains que, malgré les déclarations du garde des Sceaux, il faille attendre une nouvelle législature pour que le sujet redevienne d'actualité. Cela étant, le parquet dans les faits est indépendant

et ce depuis longtemps. Les instructions individuelles ont totalement disparu, la loi du 25 juillet 2013 ayant parachevé et sanctuarisé cette évolution en l'inscrivant dans le code de procédure pénale et en la complétant par l'inscription du devoir d'impartialité du magistrat du parquet. Je suis évidemment favorable à la poursuite de cette évolution : il faut aller au bout de cette déconnexion et seule une révision constitutionnelle peut le permettre. Mais se posera inéluctablement la question de savoir comment fédérer la politique d'action publique de l'ensemble des parquets. Les procureurs généraux près les cours d'appel, au nombre de 36, ne sont plus en situation d'exercer cette mission et il faut sans doute évoquer un « procureur de la Nation ». Une telle évolution conduira, ou conduirait, à réévaluer le rôle du CSM. Comme vous le savez, les CSM ont des compétences très différentes selon les pays. Certains gèrent l'ensemble du fonctionnement judiciaire, des nominations au budget des juridictions, en passant par la formation des magistrats. À l'inverse, en France, le CSM n'a, par exemple, pas de pouvoir sur le fonctionnement de l'ENM, même si le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite Cour sont président et vice-président de son conseil d'administration. Le sens de l'histoire est d'évoluer d'un Conseil supérieur de la magistrature vers un Conseil supérieur de justice. Dans l'intervalle il peut, à tout le moins, être envisagé de confier à la formation du CSM parquet un pouvoir de propositions pour les magistrats du parquet général de la Cour de cassation et pour les procureurs généraux que j'évoquais tout à l'heure même si, les concernant, cette évolution n'est pas acquise.

Gaz. Pal. : Lors de la présentation du rapport annuel du CSM 2014, vous avez salué la qualité du dialogue avec la Chancellerie concernant les nominations, et l'on découvre que vous disposez d'une palette assez subtile de moyens d'action au-delà du simple avis...

J.-C. M. : En effet, les relations avec la Chancellerie, et plus spécialement la Direction des services judiciaires, sont constructives et respectueuses des prérogatives de chacun. Toutefois, le CSM n'a pas attendu une réforme à venir pour prendre certaines initiatives en matière de gestion des ressources humaines. Lorsque la Chancellerie s'apprête à effectuer des nominations, elle publie ce qu'on appelle une « transparence », autrement dit la liste des candidats à un poste et indique celui dont elle propose la nomination, dont le nom est souligné. Cette transparence permet aux magistrats candidats non retenus par la Chancellerie de faire valoir leurs observations, par exemple en signalant une expérience et des compétences acquises plus importantes. Cela arrive de plus en plus souvent. Le CSM parquet peut alors rendre un avis favorable sur le magistrat proposé par la Chancellerie, tout en recommandant un autre candidat qui lui paraît pertinent, ou bien encore rendre un avis défavorable assorti de la recommandation d'un autre nom qui paraît présenter des qualités supérieures. Nous avons également développé la pratique du « signalement » consistant à attirer l'attention de la Chancellerie sur un magistrat en particulier qui se trouve dans une situation personnelle difficile, en tous les cas qu'il est légitime de prendre en considération. Par exemple, un couple avec des enfants en bas âge risquant d'être séparé ou bien une maladie qui nécessite un aménagement particulier. Pour les postes les plus importants, les candidats sont auditionnés, les autres nominations se font sur dossier. Nous traitons 2 000 dossiers par mandature de 4 ans, soit l'ensemble des effectifs des magistrats du parquet.

“ La tentative de révision constitutionnelle de 2012 a échoué et je crains qu'il faille attendre une nouvelle législature pour que le sujet redevienne d'actualité ”

Gaz. Pal. : Comment s'effectue le choix d'un magistrat pour un poste du parquet ?

J.-C. M. : L'ancienneté est certes un critère important, mais il ne peut pas être le seul. Dans certains pays, les nominations sont faites exclusivement sur ce fondement. Chez nous, elle est toutefois tempérée par l'adéquation du profil au poste. Il existe parfois des besoins d'expertise particulière, notamment en matière de justice financière, d'antiterrorisme, ou pour les affaires complexes dans le domaine civil, social ou

commercial... L'une des questions qu'il convient de se poser est de savoir s'il faut créer des filières de chefs de juridiction ou de spécialistes de telle ou telle matière. Les métiers de justice réclament des spécialistes mais faut-il créer des carrières de spécialités ? Par ailleurs, la spécificité du parquet à la française, c'est que son activité ne se limite pas à la fonction de poursuite des délinquants et criminels, il est profondément inscrit dans la cité, par exemple à travers les contrats locaux de sécurité. Il est aussi présent dans les juridictions commerciales, il est partie principale dans les instances relatives à l'état des personnes, partie jointe dans toute procédure civile quand cela lui semble opportun etc. C'est en quelque sorte le « front office » de la justice, le premier interlocuteur. Cette position entraîne d'ailleurs de lourdes contraintes de permanence, et oblige à une disponibilité difficilement conciliable avec les impératifs d'organisation familiale, ce qui explique en partie la désaffection actuelle de la fonction.

Gaz. Pal. : Comment enrayer cette désaffection sachant que la période se prête mal à une augmentation des effectifs susceptible d'alléger la charge de travail des magistrats du parquet ?

J.-C. M. : Tout d'abord, cela fait 20 ans qu'est pratiquée une course à la réponse pénale absolue sous prétexte que le citoyen n'accepterait pas qu'une infraction reste impunie. Or, sur l'ensemble des affaires révélées, seules 30 % d'entre elles sont poursuivables. Sur les affaires susceptibles de poursuites s'applique ensuite le principe d'opportunité, et c'est là qu'est intervenue l'obsession de la réponse pénale qui aboutit aujourd'hui à un taux de réponse parfois de 90 %, certains évoquent un objectif de 120 % pour montrer l'absurdité de la situation. Par ailleurs, s'est développée une politique de réponse pénale immédiate entraînant des sujétions et des contraintes extrêmement importantes. S'agissant des solutions, le magistrat du parquet doit être un « décideur judiciaire ». Par exemple, il ne me semble pas nécessaire que ce soit lui qui communique les dates d'audience aux policiers dans la perspective du déferrement ou d'une convocation à l'audience de personnes mises en cause. C'est une tâche parmi beaucoup d'autres qui pourrait être confiée aux greffiers, dont les compétences juridiques très poussées les prédisposent à devenir, tout particulièrement au parquet, de véritables collaborateurs de haut niveau.

Gaz. Pal. : Le parquet lui-même peut contribuer à la réorganisation de la justice via le développement de la CRPC...

J.-C. M. : Je suis très heureux que cette procédure, initiée à l'époque où j'étais directeur des Affaires criminelles et des grâces aux côtés de Dominique Perben, se développe. Certains avocats à l'époque ont

prétendu qu'on tuait la défense. Ce qui est inexact car la présence de l'avocat est obligatoire et indispensable. Rappelons que la procédure est homologuée par un juge de plein exercice vérifiant la régularité intrinsèque mais aussi la cohérence de la peine, d'ailleurs il arrive régulièrement qu'il y ait des refus d'homologation. L'intérêt c'est de faire l'économie de l'audience lorsque les faits ne sont pas contestés et qu'il convient de concentrer le débat sur la seule question de la peine.

“ S’est développée une politique de réponse pénale immédiate entraînant des sujétions et des contraintes extrêmement importantes ”

Gaz. Pal. : Une polémique a surgi récemment au sujet de la fameuse « erreur de menuisier » de Vincent de Moro-Giafferri. Qu'en pensez-vous, faut-il imiter partout en France l'exemple de la future cour d'appel de Fort-de-France et mettre le parquet à la même hauteur que la défense ?

J.-C. M. : Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme, la position surélevée du parquet ne constitue pas une atteinte à l'égalité des armes. Il n'y a jamais eu d'erreur de menuisier : la position surélevée du parquet est le fruit de l'histoire, les gens du Roi, ancêtres de nos procureurs de la République, étant non sur le parquet mais dans un petit parc, lequel a donné son nom au « parquet ». Le palais de justice de Fort-de-France a, quant à lui, brûlé en 1905 et a été reconstruit l'année suivante. C'est de là que date, semble-t-il, cette configuration spécifique à la Martinique, dans laquelle le parquet est au même niveau que les avocats. Elle a été reproduite en 2002 lors de la rénovation de l'actuel TGI de Fort-de-France. Pour la cour d'appel en construction, elle ne concerne d'ailleurs que la chambre correctionnelle et

la salle des assises. Il faut donc relativiser l'émoi suscité par cette affaire. Il y a bien un particularisme local qui dure depuis plus d'un siècle et qui n'a aucune raison d'essaimer. Un particularisme local qui a donc vocation à le rester, comme l'a d'ailleurs très clairement dit et écrit le garde des Sceaux.

Gaz. Pal. : La récente décision du Conseil constitutionnel, qui reconnaît le cumul de poursuites administratives et pénales en matière de délit d'initié contraire à la constitution, pose la question de la réorganisation du système français de répression des abus de marché. Comment répartir les dossiers entre l'AMF et la justice pénale ?

J.-C. M. : Entre une sanction administrative qui peut atteindre un montant maximum de 100 millions d'euros et une amende pénale plafonnée à 1,5 million d'euros, il est évident que c'est la première voie la plus efficace. Néanmoins, dans un tout petit nombre de dossiers, il faut une réponse pénale. On peut imaginer une répartition en amont des affaires entre l'AMF et la justice, mais s'agissant des affaires traitées par l'AMF, en l'état rien n'interdit à une victime de déclencher l'action publique en se portant partie civile... Dans les affaires d'initiés, il est intéressant d'observer que les victimes se plaignent, en réalité, de n'avoir pas été initiées... La décision du Conseil constitutionnel met en cause certaines des pratiques en matière de double poursuites pénales et administratives dès lors que les faits visés par ces poursuites sont identiques. Cette position rejoint, en partie, celle des juridictions européennes et il faudra, sans doute, imaginer un dispositif clair de partition entre ce qui doit ressortir de la sanction administrative et de sa « force de frappe financière », de ce qui doit appartenir au domaine pénal et de ses mesures plus contraignantes.

Propos recueillis par Olivia Dufour